

CDN N° 023-2025

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Annulation de la décision de CDPI Interdiction temporaire d'exercer
Date	31/07/2026	Durée	2 mois
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	023-2025		

MOTS-CLES

Qualité et sécurité des soins

Dépassements d'honoraires

ABSTRACT

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a fait appel du jugement par lequel la chambre disciplinaire de première instance avait rejeté l'ensemble des griefs dirigés contre une masseur-kinésithérapeute exerçant en cabinet libéral. En appel, deux manquements ont été retenus : la perception injustifiée de dépassements d'honoraires à l'égard d'une patiente et l'insuffisance de surveillance des patients pris en charge en balnéothérapie.

S'agissant des honoraires, l'article R. 4321-98 du code de la santé publique impose au masseur-kinésithérapeute de les déterminer avec « tact et mesure », en tenant compte de la réglementation et des circonstances particulières, et de n'en réclamer qu'à l'occasion d'actes effectivement réalisés. Il lui impose également une information préalable du patient sur le montant des honoraires. En l'espèce, la professionnelle facturait systématiquement à une patiente un supplément de cinq euros par séance, qu'elle justifiait par des exigences particulières tenant aux jours et horaires des rendez-vous ainsi qu'à la température de l'eau du bassin.

La juridiction relève toutefois que les séances étaient réalisées pendant les horaires habituels d'ouverture du cabinet et que la température exigée par la patiente ne constituait pas une circonstance particulière de nature à justifier un dépassement, la température habituelle d'un bassin de balnéothérapie étant elle-même supérieure à celle demandée. Le montant unitaire du dépassement, bien que modéré, ne suffit pas à le rendre licite dès lors qu'il était appliqué de manière systématique et avait, compte tenu du nombre de séances, entraîné une dépense significative pour la patiente. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article R. 4321-98 est ainsi caractérisé.

En revanche, la juridiction refuse d'étendre cette constatation à l'ensemble des autres patients dont le conseil départemental avait identifié des dépassements d'honoraires. En l'absence d'éléments permettant d'établir les circonstances particulières ayant motivé ces facturations, le doute doit profiter à la professionnelle poursuivie.

Le second grief concerne les conditions de surveillance des patients en balnéothérapie. En l'espèce, il ressortait des éléments recueillis qu'entre trois et cinq patients pouvaient se trouver simultanément dans le bassin de balnéothérapie et que celui-ci n'était pas, dans les faits, placé sous une surveillance constante et effective. La professionnelle faisait valoir qu'elle-même ou l'un des salariés pouvait surveiller les patients depuis la salle de soins à sec, dont la configuration permettait une visibilité sur le bassin. Cette surveillance à distance n'est toutefois pas jugée suffisante : compte tenu du nombre de patients, de la distance et de l'attention que le praticien devait simultanément consacrer à d'autres soins, elle ne permettait pas d'assurer un suivi personnalisé et réactif, notamment en cas de difficulté survenant dans le bassin. L'affirmation selon laquelle un masseur-kinésithérapeute était en permanence affecté à cette surveillance n'a, en outre, pas été jugée suffisamment crédible au regard des écritures antérieures de l'intéressée.

La juridiction nationale annule la décision de la chambre disciplinaire de première instance et prononce à l'encontre de la professionnelle la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession pendant une durée de deux mois.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-80, et R. 4321-98.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France
Date	27/01/2025
Dispositif	Rejet de la plainte

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité des plaignants	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne	Qualité du requérant	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne
	Patiente		
Qualité du défendeur	Masseur-kinésithérapeute	Qualité du défendeur	Masseur-kinésithérapeute